



Nos idées font avancer !

union dentaire

Article 1

L'UJCD-Union Dentaire défend les intérêts matériels et moraux des chirurgiens-dentistes, les informe, les représente, les aide, les assiste et les accompagne.

Article 2

La mission des chirurgiens-dentistes est de répondre aux besoins et aux demandes de santé bucco-dentaire de toute la population. Professionnels médicaux et acteurs de santé publique, ils exercent cette mission individuellement et collectivement.

Article 3

Les chirurgiens-dentistes ont la responsabilité de la santé bucco-dentaire de la population. Leur indépendance thérapeutique est inaliénable.

Article 4

L'égalité d'accès à la santé est une de nos valeurs. La solidarité nationale a vocation à répondre aux besoins essentiels de santé, dans le cadre d'une convention négociée avec les régimes d'assurance maladie. Ce cadre contractuel doit permettre aux chirurgiens-dentistes de remplir sereinement leur mission, en valorisant leurs compétences, y compris des compétences particulières reconnues.

Article 5

Hors du cadre de la solidarité nationale, et afin de faire bénéficier leur clientèle de tout leur savoir-faire en répondant aux demandes de confort, d'esthétique et de paix d'esprit, les chirurgiens-dentistes doivent pouvoir s'entendre directement avec leurs patients.

Article 6

Afin de prendre en compte tant la globalité que la diversité des besoins et des demandes de santé, les chirurgiens-dentistes doivent exercer en équipes et en réseaux. Sous leur pleine et entière responsabilité, ils doivent notamment pouvoir déléguer certains actes à leurs personnels, formés à cet effet. Ils ont vocation à participer activement à la prise en charge hospitalière de la population.

Article 7

La liberté d'installation est un principe fondamental. Veillant à l'application de ce principe, la profession dentaire doit participer activement à l'harmonie de la couverture sanitaire.

Article 8

Fondée sur les données avérées de la science, la sécurité sanitaire est au cœur des préoccupations des chirurgiens-dentistes et témoigne de leur engagement au service de la population. Sa déclinaison réglementaire doit être consensuelle.

Article 9

La formation initiale des chirurgiens-dentistes, validée par un doctorat, doit se poursuivre et se compléter par la formation continue et l'évaluation des pratiques. Des compétences multiples sont nécessaires à la réussite d'une entreprise libérale de santé.

Article 10

Pour relever les défis auxquels est confronté l'exercice de la médecine dentaire, le cabinet dentaire doit devenir une véritable entreprise libérale de santé.

